

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2009

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,  
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

M. Juanico, Mme Martinel, M. Goldberg, Mme Boulestin, M. Bloche, M. Deguilhem,  
Mme Karamanli, M. Claeys, M. Yves Durand, M. Cohen, M. Le Déaut  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le cinquième alinéa de l'article 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 du décret électoral du 18 janvier 1985 permet l'organisation des élections au sein des universités.